

File

SECRET

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

No. 11
56
SECRET/65
30 April 1956

CONTRACTING PARTIES

SCHEDULE XX - UNITED STATES

Request for Authority to renegotiate Part of Item 502

The attached statement has been submitted by the Government of the United States in support of its application for authority to renegotiate (GATT/AIR/89 - Secret), which will be discussed by the Intersessional Committee at the meeting to be held on 9 May 1956.

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XX - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Demande d'autorisation de renégocier une partie de la position 502

La communication ci-jointe a été présentée par le gouvernement des Etats-Unis à l'appui de sa demande d'autorisation d'entrer en renégociation (GATT/AIR/89 - Secret), qui sera examinée par le Comité d'intersession lors de la réunion du 9 mai 1956.

SECRET

LISTE XX - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Demande d'autorisation de renégociation d'une Partie de la
position 502 de la Liste XX

1. Motif pris de circonstances spéciales exposées ci-après, le Gouvernement des Etats-Unis demande aux PARTIES CONTRACTANTES, conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de la Déclaration du 10 mars 1955 concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'autorisation d'entrer en négociations en vue de modifier le taux du droit effectif sur les produits suivants, couverts par la position 502 (première), reprise dans la Deuxième Partie de la Liste XX (Genève - 1947) et dans la Première Partie de la Liste XX (Annecy - 1949), et par la position 502 reprise dans la Première Partie de la Liste XX (Torquay - 1951).

| <u>Loi tarifaire des Etats-Unis paragraphe</u> | <u>Désignation des produits</u> | <u>Taux actuel du droit</u> | <u>Importations de 1954 en dollars</u> |
|--|--|-------------------------------------|--|
| 502. | Mélasses et sirops de sucre, non spécialement prévus et ne contenant pas de corps solubles autres que le sucre (à l'exception de toute subs- tance étrangère qui peut avoir été ajoutée ou s'être développée dans le produit) dans une proportion de plus de 6% du total des corps solubles. | | |
| | Ne titrant pas plus de 48% de sucres totaux.... | 0,135¢ le gal.) | |
| | En provenance de Cuba. | 0,1¢ le gal. (| |
| | Titrant plus de 48% de sucres totaux |) 0,151¢ le gal. (| |
| | | pour chaque) | 409.000 ¹ |
| | | pourcent en (| (la totalité en |
| | | plus de sucres) | provenance de |
| | | totaux et en (| la République |
| | | proportion pour) | Dominicaine) |
| | | les fractions (| |
| | | de pourcent) | |
| | En provenance de Cuba. | 0,11¢ le gal. (| |
| | | pour chaque) | 3.922.000 ¹ |
| | | pourcent en (| (la totalité en |
| | | plus de sucres) | provenance de |
| | | totaux et en (| Cuba) |
| | | proportion pour) | |
| | | les fractions (| |
| | | de pourcent) | |

¹ Estimations.

2. Le tableau ci-joint donne les statistiques des importations de sucre liquide aux Etats-Unis pendant un certain nombre d'années. Ces importations ont fait l'objet de restrictions sous la forme d'un contingent distinct dans le cadre d'un programme général de contrôle de la production nationale et des importations de sucre. La législation actuellement en vigueur est le "Sugar Act" de 1948, révisé.

3. Il existe à l'heure actuelle une disparité entre les taux de droit applicables au sucre solide et au sucre liquide. Cette disparité découle, d'une part, des dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et, d'autre part, des dispositions adoptées dans le passé au cours de négociations sur les accords de commerce à un moment où l'on considérait le sucre liquide comme une spécialité. Or, le sucre liquide est de plus en plus utilisé dans les industries alimentaires à la place du sucre solide. En raison des économies qu'ils peuvent ainsi réaliser sur les coûts de transport et de manutention et pour diverses raisons d'ordre technique, de nombreux utilisateurs industriels de sucre aux Etats-Unis préfèrent le sucre liquide.

4. Si le Gouvernement des Etats-Unis reçoit l'autorisation qu'il demande, il se propose de négocier en vue d'uniformiser les taux des droits qui frappent respectivement le sucre liquide et le sucre solide. Cette uniformisation permettrait d'éliminer les difficultés d'ordre tarifaire qui s'opposent à l'adoption d'un contingent unique pour les importations de sucre liquide et de sucre solide. L'institution d'un contingent de cette nature, à l'avenir, permettrait d'importer le sucre sous la forme que préfèrent les utilisateurs, ce qui devrait faciliter les progrès technologiques aux Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les dispositions tarifaires actuelles, en ce qui concerne le sucre liquide et le sucre solide, sont telles qu'elles justifient la reconnaissance de l'existence de circonstances spéciales au sens de la Déclaration du 10 mars 1955

Importations aux Etats-Unis de sucre
liquide, couvert par le paragraphe 502 de la
Loi tarifaire de 1930¹

| | Total | Cuba | République Dominicaine |
|------|---|-------|------------------------|
| | <u>Quantité en milliers de gallons</u> | | |
| 1939 | 9.276 | 7.739 | 1.537 |
| 1950 | 8.779 | 7.954 | 825 |
| 1952 | 8.811 | 7.968 | 843 |
| 1953 | 8.813 | 8.005 | 808 |
| 1954 | 8.802 | 7.971 | 831 |
| 1955 | 8.802 | 7.971 | 831 |
| | <u>Valeur en milliers de dollars</u> ² | | |
| 1939 | 1.459 | 1.258 | 201 |
| 1950 | 3.819 | 3.460 | 359 |
| 1952 | 4.265 | 3.857 | 408 |
| 1953 | 4.336 | 3.938 | 398 |
| 1954 | 4.331 | 3.922 | 409 |
| 1955 | 4.331 | 3.922 | 409 |

1

Aux termes du "Sugar Act" de 1948, révisé, le contingent de Cuba est de 7.970.558 "gallons de vin" (1 gallon = 3,7853 litres) et celui de la République Dominicaine de 830.894 gallons, dans les deux cas exprimés en termes de 72% de sucres totaux.

2

Estimations, sauf pour l'année 1939.